



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE
2025-140	27 rue du Grand Veneur
	Echafaudage et passage piétons pour travaux sur toiture

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande du 10/03/2025, complétée le 10/09/2025, par laquelle la société EMR TOITURE, sise 2 rue Berthelot 91450 SOISY SUR SEINE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (trottoir - voirie), en raison de la **pose d'un échafaudage (10.80 mètres linéaires de longueur x 0.80 mètres linéaires de profondeur) et d'un passage pour piétons (1m40 de large + barrières)** dans le cadre de travaux sur toiture, pour le compte de Monsieur ROSE, propriétaire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation automobile et piétonne 27 rue du Grand Veneur, en raison desdits travaux susvisés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EMR TOITURE est autorisée à occuper le domaine public (trottoir - voirie) devant le 27 rue du Grand Veneur, en raison de la pose d'un échafaudage et d'une benne.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu du **lundi 22/09/2025 au vendredi 03/10/2025**.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, **la circulation automobile ne sera pas interrompue. Une largeur de voirie de 3m50 sera maintenue pour la circulation automobile, au droit du passage pour les piétons et de l'échafaudage.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Un panneau de signalisation de type A3 sera positionnée rue du Grand Veneur en aval du chantier dans le sens de la montée et de la descente.

Le stationnement automobile sera interdit sur les places situées à une distance de 15 mètres du chantier, afin de permettre l'alternat de la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera déviée. Un passage pour les piétons de 1.40 mètres de large + barrières sera prévu le long de l'échafaudage, sous la responsabilité de la société EMR TOITURE.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société EMR TOITURE si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société EMR TOITURE. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : La société EMR TOITURE aura à charge le financement de toute dégradation de la voirie constatée à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 10 septembre 2025



LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

11 SEP. 2025

11 SEP. 2025

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

